



Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 31/07/2024

Reçu en préfecture le 31/07/2024

Publié le

ID : 081-218101392-20240731-DECISION2024\_18-AR

S<sup>2</sup>LO

## DECISION DU MAIRE

**Décision n° 2024-18**

### **Commande publique - Déclaration sans suite de la procédure relative à la requalification de la Rampe de la Brèche**

Le Maire de la Commune de Lautrec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-47 en date du 16 juillet 2020 alinéa 4 donnant délégation au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la procédure adaptée lancée le 24 mai 2024 concernant un marché de travaux dans le cadre de la requalification de la rampe de la Brèche

Vu la remise des offres dans les délais impartis

Considérant que selon l'article R 2185-1 du Code de la commande publique, la procédure de passation d'un marché public peut être déclarée sans suite à tout moment

Considérant que l'analyse a mis en avant la présence d'erreurs dans la détermination des exigences techniques des prestations rendant impossible le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

### DECIDE

#### Article 1 :

-DE déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure d'appel d'offre concernant le marché de travaux relatif à la requalification de la Rampe de la Brèche.

#### Article 2 :

- DE relancer une nouvelle procédure après redéfinition du besoin.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

Fait à Lautrec le ~~31~~ juillet 2024

**Le Maire,  
Thierry Bardou**

Mise en ligne :

31 juillet 2024



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai